

## Arrêt

n° 173 286 du 18 août 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2015 par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le 28 octobre 2015, et notifiés le 9 novembre 2015 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2016 avec la référence REGUL X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2008, accompagné de son épouse et de ses trois enfants mineurs d'âge.
- 1.2. Le requérant et les membres de sa famille ont introduit plusieurs demandes d'asile, dont la dernière introduite le 25 février 2014 a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 31 mars 2014.

1.3. Suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 25 mai 2010, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant une décision de rejet en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par courrier du 5 juin 2015, réceptionné par la ville de Charleroi le 9 juin 2015, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et, est motivé comme suit :

*« Principalement, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent qu'ils sont arrivés pour la première fois en Belgique en 2008 et ils affirment qu'ils ont des attaches sociales sur le territoire . Par ailleurs, les intéressés désirent rester sur le territoire et d'y élever leurs enfants. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E. , 22.02.2010, n° 39.028). La longueur du séjour, leur intégration ou leur volonté de rester sur le territoire ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants comme circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs, les intéressés affirment avoir la volonté de travailler sur le territoire. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas aux étrangers de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi constitue puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteur d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Les intéressés disent également ne pouvoir retourner dans leur pays d'origine de peur de perdre toute chance de voir leur séjour régularisé, cependant, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, cette obligation ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»*

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) lui a été notifié le 18.04.2014, or elle demeure sur le territoire. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 22bis de la Constitution, lu conjointement avec les articles 3 et 28, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991*

Elle explique qu' il n'est pas contestable que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle ait invoqué la scolarité de longue durée de ses enfants.

Elle cite à cet égard le passage de la décision querellée, relatif à la scolarité des enfants, contenant notamment une référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat découlant de l'arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007.

En l'espèce, elle estime que cette jurisprudence sur laquelle s'appuie la partie défenderesse est antérieure à la révision de la Constitution intervenue le 22 décembre 2008, en ayant modifié l'article 22bis, désormais rédigé comme suit :

*« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de façon primordiale. »*

Puis, la partie requérante rappelle des éléments de l'arrêt du 7 mars 2013 pris par la Cour Constitutionnelle, indiquant le fait « *de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.* »

Elle estime à cet égard, que de manière prioritaire par rapport aux considérations relatives au contrôle de l'immigration, tout enfant vivant sur le territoire belge bénéficie d'un droit subjectif au respect de ses intérêts, en vertu de l'article 22bis de la Constitution dont l'applicabilité directe est indiscutable.

2.2. Elle met également en exergue le fait que l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire (...)* ».

En l'espèce, la partie requérante considère que l'interruption scolaire des enfants n'est pas de nature à encourager la régularité scolaire.

## 3. Discussion.

3.1. Principalement et s'agissant de la violation des articles 3 et 28 de la convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par les parties requérantes, que, par ailleurs, « *l'intérêt de l'enfant* », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause non fondé (CE, Ordonnance non admissible no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1<sup>er</sup> avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155282).

3.2. Subsidiairement, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la durée de leur séjour et de la qualité de leur intégration, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4. Concernant l'essentiel du moyen portant sur la scolarité de ses enfants, force est de constater que le requérant n'a nullement étayé sa demande sur base de la scolarité de ses enfants tels qu'il le fait pour la première fois en terme de recours. Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que cette scolarité ne pourrait être poursuivie dans le pays d'origine, de sorte qu'on ne voit pas en quoi un retour dans leur pays serait préjudiciable. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater aussi que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des dispositions et principes visés au moyen ne sont violés et que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme F. HAFRET, greffier assumé.

Le greffier Le président

En gronder, En president,